

DÉCISION N° 2024-D-308

Objet : Fonds Air Bois - Avenant n°3 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de PASSY dans le cadre de l'abondement supplémentaire sous conditions de ressources.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;
Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président, modifiées par délibérations D2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017 et D2024-03-018 du Comité syndical du 11 juillet 2024 ;
Vu la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;
Vu la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de Passy, signée par la commune de Passy et le SM3A ;
Vu la délibération adoptée par le conseil municipal de Passy du 30 juillet 2020 relative à l'augmentation de la prime accordée, modifiée par délibération n° DEL2024-183 adoptée par le conseil municipal de Passy du 24 octobre 2024 ;

Considérant la décision du bureau du PPA du 27 novembre 2023 de mettre en place l'opération « coup de pouce » s'adressant aux foyers modestes et très modestes selon barèmes de l'Anah pour l'attribution de 100 primes à 4000€ destinés à ces foyers ;

Considérant que par la délibération susvisée, la commune de Passy s'engage à soutenir davantage le dispositif du Fonds Air Bois géré et animé par le SM3A en s'associant à l'opération des « primes foyers modestes » ;

Considérant que la prime « foyers modestes » n'est accordée qu'à 100 dossiers ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer avec la commune de Passy l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de Passy dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 2000€ sous conditions de ressources pour les primes « classiques », et ce jusqu'à la fin du dispositif Fonds Air Bois et pour les dossiers éligibles à la prime « foyers modestes » de 4000€ dans la limite des 100 dossiers.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Commune de Passy ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 17 Octobre 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président